

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur	<u>Énergie atomique du Canada limitée</u>
Objet	Examen environnemental préalable du projet de déclassement des piscines de manutention et de stockage du combustible aux Laboratoires de Chalk River
Date de l'audience	25 octobre 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario), K0J 1J0

Objet : Examen environnemental préalable du projet de déclasséement des piscines de manutention et de stockage du combustible aux Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : S.O.

Date de l'audience : 25 octobre 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Conseillère juridique : S. Maislin Dickson

Promoteur représenté par		
<ul style="list-style-type: none">• B. Lange, directeur, Opérations de gestion des déchets et de déclasséement• M. Klukas, chef de section, Évaluation environnementale• S. Kenny, gestionnaire, Déclasséement des installations des LCR• D. Killey, scientifique principal		
Personnel de la CCSN		Document
<ul style="list-style-type: none">• C. Taylor• C. David	<ul style="list-style-type: none">• R. Maxwell	CMD 06-H132

Date de la décision : 25 octobre 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
Exhaustivité du rapport d'examen préalable	3
Probabilité et importance des effets sur l'environnement	4
<i>Justesse des méthodes d'évaluation</i>	4
<i>Effets du projet sur l'environnement</i>	5
<i>Effets de l'environnement sur le projet</i>	6
<i>Effets des accidents et des défaillances</i>	6
<i>Effets cumulatifs</i>	7
<i>Programme de suivi</i>	7
<i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i>	8
Nature et ampleur des préoccupations du public	8
Conclusion	9

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de déclasser les piscines de manutention et de stockage du combustible aux Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario).
2. EACL propose de déclasser les piscines de manutention et de stockage du combustible, de démolir les bâtiments 204 A et B où se trouvent les piscines, et de restaurer les lieux. Le projet sera réalisé en trois phases. Il s'agit de restaurer les lieux et de les désigner en vue de les réutiliser de manière conforme à l'emplacement situé dans la zone construite du site des LCR. Cela exige la modification du permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires d'EACL, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN).
3. Avant de pouvoir rendre une décision concernant la modification du permis, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision concernant l'évaluation environnementale du projet. En vertu de l'article 15 de la LCEE, un examen environnemental préalable du projet s'impose. La Commission est la seule autorité responsable⁴ de l'évaluation environnementale.
4. Le 20 décembre 2000, le fonctionnaire désigné a approuvé les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale* (ci-après « les lignes directrices »), et le personnel de la CCSN les a utilisées pour déléguer à EACL la préparation des études techniques pour l'examen préalable de ce projet, conformément à l'article 17 de la LCEE. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'évaluation environnementale pour préparer l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (ci-après « le rapport d'examen préalable »). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit achevé et présenté à la Commission aux fins de la présente audience et de la décision connexe.
5. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable, et les motifs de sa décision. Le rapport d'examen préalable du projet d'EACL visant à déclasser les piscines de manutention et de stockage du combustible au site des LCR est joint en annexe du document CMD 06-H132.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

Points étudiés

6. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncées dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) la Commission procédera à l'examen de la demande de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

7. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 25 octobre 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu un mémoire écrit du personnel de la CCSN (CMD 06-H132), qui a aussi présenté un exposé. Des représentants d'EACL ont assisté à la réunion par téléconférence.

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 06-H132, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;

- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *LSRN* et de l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

10. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés aux dossiers de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

11. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.
12. Selon le personnel de la CCSN, le rapport d'examen préalable contient de l'information sur la portée complète du projet et sur tous les éléments à étudier conformément à l'article 16 de la *LCEE* et aux lignes directrices.
13. Le personnel de la CCSN a également signalé que les autorités fédérales concernées avaient été avisées du projet aux termes du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁵, pris en application de la *LCEE*, soit Santé Canada, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada (MPO). Ces autorités ont eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Le personnel de la CCSN a également indiqué que Santé Canada a été la seule autorité fédérale à présenter des commentaires au sujet des lignes directrices.
14. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a également eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Il a établi qu'il n'y avait pas matière à tenir d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur l'évaluation environnementale de l'Ontario*⁶.
15. D'après son examen des lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments étudiés conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation.
16. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*.

⁵ DORS/1997-181

⁶ L.R.O. 1990, ch. E.18

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

17. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet ait des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.

Justesse des méthodes d'évaluation

18. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit la méthodologie utilisée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Il a mentionné que l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement avait été effectuée de façon progressive.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'évaluation environnementale consistait à déterminer, à examiner et à évaluer de manière progressive l'importance des interactions potentielles entre le projet (attribuables aux activités associées à l'exploitation courante et aux effets des accidents et des défaillances probables) et les divers éléments de l'environnement.
20. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit l'envergure des consultations menées au cours du processus d'évaluation environnementale. Par ailleurs, le personnel a tenu une séance de consultation publique sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a également transmis le rapport aux principales parties intéressées, y compris les autorités fédérales, aux fins d'examen.
21. La Commission s'est interrogée sur l'étendue des communications avec la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, maintenant la ville d'Ottawa. EACL a répondu que des consultations formelles n'avaient pas été réalisées à l'égard de l'évaluation environnementale, mais que des consultations publiques ont eu lieu en 2002. EACL a expliqué qu'il y avait eu des séances portes ouvertes, des présentations aux employés et des lettres envoyées aux parties intéressées, y compris la ville d'Ottawa. EACL a confirmé que la ville d'Ottawa avait eu la possibilité de présenter des commentaires, mais ne l'avait pas fait.
22. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'ébauche du rapport d'examen préalable était disponible pour examen public du 29 mai au 23 juin 2006, et qu'un avis de sollicitation des observations du public a été affiché sur le site Web de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'aucun particulier ni aucune partie intéressée n'a demandé un exemplaire du rapport d'examen, ni présenté de commentaires.
23. La Commission estime que les méthodes de consultation du public au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient acceptables et qu'elles ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet.
24. D'après son examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

25. Le personnel de la CCSN a indiqué que plusieurs activités du projet auraient probablement des effets mesurables importants et que des mesures d'atténuation devraient être envisagées. Le personnel de la CCSN a constaté que ces activités pourraient se traduire par des rejets accrus de radionucléides et de substances dangereuses (aluminium, cuivre, zinc) dans la rivière des Outaouais. Après examen de ces questions, le personnel de la CCSN a cependant conclu que le projet ne devrait pas entraîner d'effets négatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, y compris le traitement de l'eau des piscines au Centre de traitement des déchets des LCR.
26. Le personnel de la CCSN a également indiqué que les activités de nettoyage, de démolition, d'atténuation et de gestion connexe des déchets entraîneraient une faible augmentation de la concentration des radionucléides dans l'atmosphère. Ces rejets pourraient accroître l'exposition des travailleurs au rayonnement, ainsi que les dépôts sur la végétation terrestre et les habitats fauniques, et l'absorption potentielle subséquente des contaminants radiologiques par le biote terrestre non humain. Les techniques d'atténuation proposées afin de réduire ou d'éliminer ces effets comprennent l'utilisation de filtres à air pour réduire les émissions radioactives, la construction d'enceintes afin de confiner les émissions et la surveillance des émissions atmosphériques.
27. Le personnel de la CCSN a constaté que les déchets contaminés (boues, filtres, composants de systèmes, débris de démolition, sables et sols) pourraient, s'ils sont mal stockés, contaminer le sol et les eaux souterrains par lixiviation. Le personnel de la CCSN a indiqué que tous les déchets contaminés seront stockés dans des installations de stockage artificielles aux LCR. Si une installation d'évacuation n'est pas disponible ou si le calendrier de déclassement final est avancé, des installations de stockage additionnelles seraient construites aux LCR, sous réserve d'une évaluation environnementale et des approbations réglementaires qui seront alors applicables.
28. La Commission s'est interrogée au sujet de la durée du processus d'atténuation. EACL a répondu que les techniques d'atténuation seraient en place jusqu'à ce que les piscines soient vides. La Commission a ensuite demandé si EACL a la capacité d'éliminer les métaux fins pendant le processus de nettoyage. EACL a répondu par l'affirmative, déclarant utiliser à cet effet un dépoussiéreur à sacs filtrants.
29. La Commission a demandé si la quantité prévue de métaux qui seraient rejetés dans la rivière des Outaouais est acceptable. Le personnel de la CCSN a répondu par l'affirmative.
30. La Commission a cherché à s'assurer que les liquides qui seraient éventuellement rejetés dans la rivière des Outaouais sont bien en deçà des limites réglementaires. EACL a répondu que la plus grande partie des contaminants serait retenue et immobilisée, et que le distillat de l'évaporateur de déchets liquides serait ensuite rejeté dans la rivière, conformément aux niveaux de rejet du Centre de traitement des déchets.

31. La Commission a également demandé si la surveillance se poursuivrait pendant la troisième phase du processus de déclassement. EACL a répondu que les eaux souterraines et les émissions atmosphériques seraient surveillées pour la durée requise pendant la troisième phase (démontage et démolition), jusqu'à ce que l'équipement soit retiré.
32. D'après son examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Effets de l'environnement sur le projet

33. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, on avait tenu compte des conditions climatiques extrêmes, des tornades, des crues de la rivière des Outaouais, des tremblements de terre, des incendies de forêt et du changement climatique, qui pourraient nuire au projet. Le personnel de la CCSN a indiqué que la probabilité d'occurrence de ces événements est faible, et que leurs conséquences radiologiques sont faibles également. Le personnel de la CCSN a également précisé que les bâtiments avaient été construits au cours des années 1940 et avaient résisté à l'épreuve du temps.
34. Le personnel de la CCSN a également expliqué que, en raison des travaux prévus de surveillance et d'entretien des bâtiments 204 A et B et des piscines vidées pendant la période de stockage de 40 ans sous surveillance, la structure et les systèmes du bâtiment demeureront en bon état de fonctionnements, sûrs et bien entretenus. En outre, divers plans et mesures de conception, de surveillance, d'entretien et d'intervention d'urgence ont été prévus pour empêcher ou réduire les effets négatifs potentiels de tels événements.
35. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

Effets des accidents et des défaillances

36. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué les effets potentiels des défaillances et des accidents suivants : l'effondrement des murs des piscines en béton pendant le retrait de l'eau des piscines; les fuites et les déversements pendant le transfert de l'eau des piscines vers la canalisation de vidange de l'eau radioactive; les défaillances de ladite canalisation et du système de confinement secondaire pendant le transport de l'eau de la piscine vers le Centre de traitement des déchets. Selon le personnel de la CCSN, ces trois scénarios d'accident et de défaillance ne devraient pas avoir d'effets environnementaux importants.
37. Dans son exposé, le personnel de la CCSN a avisé la Commission qu'on avait terminé le retrait de l'eau des piscines du bâtiment 204 A en vue de son traitement par le Centre de traitement des déchets liquides de Chalk River, et la construction d'un ouvrage de séparation entre le bâtiment 204 et le réacteur NRX. Le personnel de la CCSN a expliqué que dans des conditions normales, l'autorité responsable peut refuser que toute partie de ce soit d'un projet visé par la

LCEE aille de l'avant tant que l'évaluation environnementale n'est pas terminée et qu'une décision positive à l'égard de cette évaluation n'ait été rendue. Toutefois, les travaux initiaux ont été autorisés par le personnel de la CCSN, car ils avaient été jugés urgents afin de réduire le risque d'incendie dans l'installation. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'on avait déterminé qu'un incendie dans les piscines du bâtiment 204 A pourrait se propager rapidement à la salle du réacteur NRX voisin, et causer la défaillance structurelle potentielle du bâtiment, et qu'il fallait donc installer un pare-feu complet, y compris dans la tranchée de la piscine, afin d'atténuer ce risque. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces travaux avaient été réalisés conformément à l'alinéa 7(1)c) de la *LCEE*, qui permet la réalisation d'un projet sans la tenue préalable d'une évaluation environnementale en situation d'urgence, et si cela vise à empêcher des dommages à la propriété ou à l'environnement. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des mesures d'atténuation pour cette partie du projet prises par EACL et les juge efficaces pour atténuer les effets négatifs potentiels.

38. La Commission a cherché à s'assurer que les murs des piscines ne s'effondreraient pas. EACL a répondu que des entretoises métalliques ont été mises en place lorsque l'eau a été retirée des piscines.
39. D'après les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'affecter défavorablement le projet.

Effets cumulatifs

40. En ce qui a trait à la nécessité d'examiner également les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il ne devrait pas y avoir, pour le projet, d'effets cumulatifs attribuables à d'autres projets, parce que toutes les émissions toxiques et radioactives et tous les rejets des égouts de traitement demeureront faibles et bien en deçà des limites réglementaires. Compte tenu de la mise en œuvre et des mesures d'atténuation indiquées, le personnel a conclu qu'aucun effet cumulatif négatif important ne découlerait des activités normales.
41. D'après les renseignements reçus et compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, la Commission conclut que le projet ne devrait donner lieu à aucun effet cumulatif négatif important.

Programme de suivi

42. Le personnel de la CCSN a signalé que quelques aspects nécessiteraient une surveillance additionnelle dans le cadre d'un programme formel de suivi. Le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN serait utilisé comme mécanisme permettant d'assurer la conception et la mise en place finale des activités de suivi et du rapport des résultats. Le programme de suivi devrait comprendre la caractérisation de l'eau des piscines avant le transfert au Centre de traitement des déchets, ainsi que la surveillance et l'évaluation continues par EACL des exigences d'interception et de traitement du panache d'eaux souterraines qui provient d'une fuite dans la piscine 204 A. De plus, ce programme devrait s'assurer que les zones d'élimination/stockage des déchets dans le site des LCR sont disponibles pour recevoir les volumes et les types de déchets produits avant le début des activités de la troisième phase, et

s'assurer également que la gestion des déchets contenant de l'amiante (de leur retrait à leur élimination) respecte toutes les exigences réglementaires en vigueur au moment où ces activités seront réalisées.

43. La Commission a cherché à s'assurer que le panache d'eaux souterraines continuerait d'être surveillé. EACL a répondu que le programme actuel de surveillance des eaux souterraines, associé à la travée de stockage des barres du NRX, comporte des échantillonnages trimestriels en aval des piscines du NRX, de l'eau de la rive près des LCR et d'autres installations situées dans la zone construite. EACL a déclaré que ce programme se poursuivrait indéfiniment.
44. La Commission s'est penchée sur le retrait futur de l'eau du réacteur NRX et des piscines 204 A. La Commission s'est demandé si des modifications étaient prévues à la suite du retrait de l'eau de ces lieux. EACL a répondu que les niveaux de tritium dans les eaux souterraines devraient, selon les prévisions, diminuer et atteindre les niveaux naturels en deux ans. Le personnel de la CCSN a confirmé que la surveillance du panache d'eaux souterraines se poursuivrait.
45. La Commission a indiqué qu'elle s'attend à être tenue informée des progrès de ce projet, y compris les mises à jour dans le rapport de mi-parcours des LCR d'EACL. La Commission s'attend à ce que ces mises à jour couvrent la surveillance du panache d'eaux souterraines.
46. La Commission estime que le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN visant à garantir la conception finale et la mise en œuvre du programme de suivi serait adéquat aux fins de vérification et, le cas échéant, pour déterminer les mesures d'atténuation supplémentaires nécessaires.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

47. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission convient avec le personnel de la CCSN dans le rapport d'examen préalable que le projet proposé de déclassement n'est pas susceptible d'avoir d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
48. La Commission estime que la probabilité et l'importance des effets négatifs ont été déterminées avec une certitude raisonnable.

Nature et ampleur des préoccupations du public

49. La Commission doit tenir compte des préoccupations publiques avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation. À cet égard, elle s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.

50. Comme il est précisé au paragraphe 23 plus haut, la Commission estime que la société EAACL et le personnel de la CCSN ont suffisamment consulté le public et les autres parties intéressées. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations.
51. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune observation ne lui était parvenue des parties intéressées ou du public au sujet de l'ébauche du rapport d'examen préalable. Aucune préoccupation pouvant justifier le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation, n'a été soulevée.
52. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

Conclusion

53. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 06-H132 est complet et qu'il satisfait à toutes les exigences applicables de la *LCEE*.
54. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
55. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou un médiateur aux termes de la *LCEE*.
56. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de modification de permis, aux termes de la *LSRN*; si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.
57. La Commission signale qu'elle s'attend à recevoir une mise à jour au sujet de ce projet, de la part d'EAACL, dans le prochain rapport de mi-parcours des LCR d'EAACL.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 25 octobre 2006

Date de la publication des motifs de décision : 7 mars 2007